

BGer 7B_1059/2025 vom 12. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1059_2025

FR: TF 7B_1059/2025 du 12 décembre 2025

IT: TF 7B_1059/2025 del 12 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

En l'occurrence, la cour cantonale a constaté qu'après de multiples demandes de prolongation de délai, le recourant n'avait pas procédé à l'avance de frais requise dans l'ultime délai qui lui avait été imparti au 22 août 2025. Il n'y avait en outre pas lieu de prolonger à nouveau l'ultime délai imparti nonobstant le courrier du recourant du 22 août 2025. Ce dernier avait par ailleurs expressément renoncé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, à laquelle il n'aurait en tout état pas pu prétendre faute d'avoir déposé dans le délai imparti les pièces propres à établir sa situation financière. Aussi, le recours devait être déclaré irrecevable en application de l' art. 383 al. 2 CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2 p. 3 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se limite à formuler des allégations factuelles en lien avec le ou les comportements qu'il a dénoncés pénalement et qui ont fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mai 2025. Ce faisant, il n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 383 al. 2 CPP) en déclarant irrecevable son recours cantonal.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65

al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.